



**Arrêté n° R03-2021-05-26-00006 du 26 mai 2021
instituant pour les élections
des conseillers à l'assemblée de Guyane des 20 et 27 juin 2021
une commission de propagande compétente pour l'ensemble
des communes du département de la Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.558-26, R.31 à R.34, R.354 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin, du renouvellement général des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de la Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n° 2020-1668 du 23 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-569 du 11 mai 2021 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et bulletins de vote pour l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2021 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Martinique et à l'assemblée de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'ordonnance, en date du 07 mai 2021, de désignation d'un magistrat et de son suppléant par la première présidente de la cour d'appel de Cayenne pour présider la commission ;

Vu la circulaire INTA2110728C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu le courriel, en date du 23 avril 2021, par lequel le directeur départemental de *La Poste* désigne sa représentante pour siéger au sein de la commission et un suppléant ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : dans le cadre du renouvellement général des conseillers à l'assemblée de Guyane à l'occasion des élections des 20 et 27 juin 2021, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale sur l'ensemble des communes du département de la Guyane.

La commission de propagande exerce le contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote.

Article 2 : la commission de propagande est ainsi composée :

- d'un magistrat désigné par la première présidente de la cour d'appel de Cayenne, président de la commission : M. Pierre BEAUDOIN, magistrat au tribunal judiciaire de Cayenne (suppléante désignée : Mme Inès BONAFOS, magistrate au tribunal judiciaire de Cayenne) ;
- d'un fonctionnaire désigné par le préfet : M. Joseph WALLABREGUE, adjoint chargé de la naturalisation et des élections à la préfecture (suppléant désigné : M. Cyril PRALONG, chef du service des titres et de la vie démocratique à la préfecture) ;
- d'un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande : Mme Sylvie KNORST, responsable excellence logistique à *La Poste* de Guyane (suppléant désigné : M. Sébastien MANIN, directeur opérationnel des activités courriers colis à *La Poste* de Guyane).

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission en justifiant de leur qualité ou de leur mandat.

Article 3 : la commission de propagande, dont le siège est fixé à la préfecture de la région Guyane (service des titres et de la vie démocratique), pourra se rendre dans le centre de mise sous pli de la propagande mis en place au palais régional omnisports Georges Théodale (PROGT) – Lamirande – 97351 Matoury.

Elle se réunira sur convocation de son président. Son secrétariat sera assuré par M. Joseph WALLABREGUE, adjoint chargé de la naturalisation et des élections à la préfecture (suppléant désigné : M. Cyril PRALONG, chef du service des titres et de la vie démocratique à la préfecture).

Article 4 : l'installation de la commission devra être effectuée au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 31 mai 2021.

Article 5 : la commission de propagande a pour tâche de :

- assurer le contrôle de conformité des circulaires aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser au plus tard le mercredi 16 juin 2021 (tour 1) et le jeudi 24 juin 2021 (tour 2), à tous les électeurs du département les circulaires et bulletins de vote déposés auprès de la commission par chaque liste ;

- envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le mercredi 16 juin 2021 (tour 1) et le jeudi 24 juin (tour 2), les bulletins de vote déposés auprès de la commission par chaque liste.

Article 6 : la commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote non conformes à la réglementation ;

Article 7 : la commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi.

Article 8 : le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 26 MAI 2021

Le préfet,



